



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

Arrêté municipal du 22 août 2019
Circulation interdite provisoirement sur les chemins communaux
pour tous véhicules dans les 2 sens.

Seuls les riverains et les exploitants agricoles
sont autorisés à circuler à vitesse très réduite
30km/h max.

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 nov. 1992 ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de travaux liés à mise-en-œuvre de Parc éolien du Santerre :

- Travaux de pose de réseaux le long ou en travers de chemins
- Travaux d'élargissement et/ou de renforcement de chemins
- Travaux liés à la réalisation des fondations des éoliennes
- Livraisons des composants et d'installation des éoliennes

Sur ou à proximité de :

- Voie Communale de Rosières-en-Santerre à Herleville
- Chemin rural n°1 de Vauvillers à Lihons (passant l'éolienne A5 et A6)
- Voie communale de Framerville-Rainecourt à Lihons (passant le PDL2 et l'éolienne A2)
- Chemin rural d'Herleville à Lihons (passant l'éolienne A4)
- Chemin d'exploitation passant l'éolienne A7

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **26 août 2019** et jusqu'à la fin du chantier prévue au **30 septembre 2020**, sur les chemins cités ci-dessus **la circulation sera interdite dans les deux sens.**

Seuls les riverains et les exploitants agricoles sont autorisés à circuler à vitesse très réduite (30km/h max).

De plus, lors des phases des travaux les plus délicats (élargissement et/ou renforcement de chemin, prise de traitement, transport et montage de la grue principale, installation des éoliennes.) **la circulation sera complètement interdite, ponctuellement et pendant la période nécessaire.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pour assurer la sécurité, la signalisation sera renforcée sur les chemins concernés au moment de la fermeture.

ARTICLE 3 : Les déviations de façon décidées avant le blocage.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Lihons.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de **Lihons**, les gendarmeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LES VENTS DU SANTERRE SAS

Les gendarmeries de Chaulnes et de Rosières en Santerre,

La Préfecture de la Somme,

La Direction Départementale de l'Équipement,

Fait à Lihons, le

22 AOUT 2019

Le Maire,

